



DÉVELOPPER, DANS LE RESPECT DES MILIEUX

---

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
DÉPOSÉE AU MELCCFP

ADDENDA 7 - RÉPONSES À LA TROISIÈME DEMANDE  
D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS  
COMPLÉMENTAIRES

---

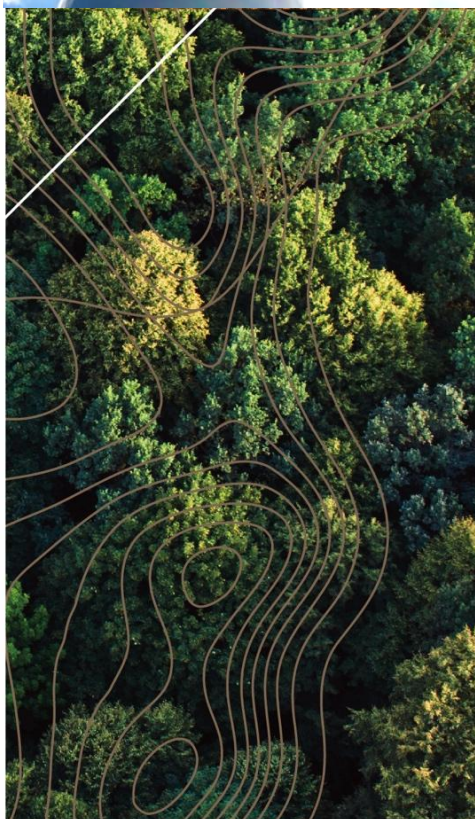
# Projet éolien Canton MacNider

Dossier : 3211-12-259

---

NOVEMBRE 2025

---



DIVISIONS DU GROUPE CONSEIL UDA



AKIFER



GREBE



DÉVELOPPER, DANS LE RESPECT DES MILIEUX



# Projet éolien Canton MacNider

Dossier : 3211-12-259

Préparée par  
**Groupe Conseil UDA inc.**  
pour  
**Parc éolien Canton MacNider S.E.C.**





## Équipe de travail

### Parc éolien Canton MacNider S.E.C. (PECMN)

Chargé de projet  
Révision

Alberto Prina, ing.  
Gaétan Mercier, H.B.Sc., RPF (Ret.), EP, PSAC (NP)  
Sean Fairfield, biol., B. Sc.

### Groupe conseil UDA inc.

Chargée de projet  
Rédaction principale

Adèle Lamarche, biol., M. Sc.  
Laurence Langis, ing.

### **GROUPE CONSEIL UDA INC.**

426, chemin des Patriotes  
Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0  
T 450 584-2207 | SF 800 263-2207  
[www.udainc.com](http://www.udainc.com)





## Table des matières

<b>1</b>	<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>1-1</b>
<b>2</b>	<b>RÉPONSES AUX QUESTIONS .....</b>	<b>1</b>



## 1 MISE EN CONTEXTE

Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. (PECMN), un partenariat créé entre Clearlight Energy Trust et l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C., projette le développement du projet éolien Canton MacNider (Projet) qui a été retenu par Hydro-Québec Distribution (HQD), dans le cadre de leur appel d'offres A/O 2021-02, lancé en décembre 2021. La puissance contractuelle obtenue est de 122,32 MW. Le Projet est localisé dans les municipalités de Saint-Damase et de Saint-Noël, sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) requise dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), et exigée en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) a été déposée le 5 février 2024, auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

À la suite de l'analyse de l'EIE,

- ▷ Le 19 avril 2024, le MELCCFP a transmis à PECMN une première série de questions pour lesquelles des réponses ont été fournies dans l'Addenda 1.
- ▷ Le 19 septembre 2024, le MELCCFP a transmis une deuxième série de questions pour lesquelles des réponses ont été fournies dans l'Addenda 2.
- ▷ Le 6 juin 2025, l'Addenda 3 a été transmis au MELCCFP. L'objectif de l'Addenda 3 était de fournir une mise à jour du Projet avec la dernière configuration afin que le MELCCFP puisse poursuivre l'analyse environnementale du Projet.
- ▷ Le 8 octobre 2025, l'Addenda 4 a été transmis pour répondre à la demande d'informations complémentaires et d'engagements reçue le 26 septembre 2025.
- ▷ Le 10 octobre 2025, l'Addenda 5 a été transmis afin de fournir des informations supplémentaires au MELCCFP concernant le Projet.
- ▷ Le 7 novembre 2025, l'Addenda 6 a été transmis pour répondre à la demande d'informations complémentaires et d'engagements reçue le 5 novembre 2025.
- ▷ Le présent addenda (Addenda 7) est transmis pour répondre à la demande d'informations complémentaires et d'engagements reçue le 13 novembre 2025.

Les demandes du MELCCFP sont présentées en bleu italique, suivies des engagements formels de PECMN.

## 2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

### QC-1

*En référence à sa réponse à la QC-4 du deuxième document de demandes d'engagements et d'informations supplémentaires du 5 novembre 2025, considérant l'absence des informations demandées, l'initiateur doit s'engager à assurer, en tout temps, la libre circulation du poisson dans toutes les traverses de cours d'eau.*

*Advenant l'autorisation du projet, chaque traverse pour laquelle l'initiateur ne désirerait pas assurer le libre passage du poisson devra faire l'objet d'une approbation par le MELCCFP dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) pour les travaux visés. Pour chacune de ces situations, un justificatif complet et détaillé devra être présenté. Sans s'y limiter, celui-ci devra inclure la distance amont du réseau hydrique qui serait rendu inaccessible (incluant les éléments de caractérisation pertinents) et documenter la présence d'obstacles infranchissables naturels. Soulignons que la disparition du lit du cours d'eau sur une distance de cinq mètres, à moins de 250 mètres en amont ou 500 mètres en aval du site de traversée, ne peut être considérée comme un obstacle au passage du poisson.*

### R-1

PECMN s'engage à assurer, en tout temps, la libre circulation du poisson dans toutes les traverses de cours d'eau.

PECMN prend note que pour chaque traverse du Projet qui n'assurerait pas le libre passage du poisson, celle-ci devra faire l'objet d'une approbation par le MELCCFP dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) pour les travaux visés (construction des ponceaux).

Advenant le cas, pour chacune de ces situations, un justificatif complet et détaillé sera présenté. Ce justificatif inclura, sans s'y limiter, la distance amont du réseau hydrique qui serait rendu inaccessible (incluant les éléments de caractérisation pertinents) et documentera la présence d'obstacles infranchissables naturels.

### QC-2

*Tout comme les autres milieux humides impactés par le projet, et malgré qu'il s'agirait d'un seul et même milieu humide ayant été scindé à la suite de l'aménagement de la route, la portion du MH-112 située au sud-ouest de la route devra faire l'objet d'une validation sur le terrain afin de confirmer l'interprétation des données cartographiques et d'imageries satellitaires historiques présentées en réponse à la QC-7 du deuxième document de demandes d'engagements et d'informations supplémentaires du 5 novembre 2025. L'initiateur doit s'engager à inclure cette validation terrain à son plan de remise en état des MHH, à transmettre l'information récoltée lors de cette validation terrain au MELCCFP et, le cas échéant, la mise à jour du bilan des empiétements en MHH, au plus tard avant le début des travaux de remise en état des MHH ayant été affectés temporairement.*

### R-2

PECMN s'engage à effectuer une validation sur le terrain de la portion du MH-112 qui est située au sud-ouest du chemin existant et ce, afin de confirmer l'interprétation des données cartographiques et d'imageries satellitaires historiques qui ont été présentées en réponse R-7 de l'Addenda 6 du Projet.

PECMN s'engage à inclure cette validation terrain à son *Plan de remise en état* des MHH, à transmettre l'information récoltée lors de cette validation terrain au MELCCFP et, le cas échéant, d'effectuer la mise à jour du bilan des empiétements en MHH, au plus tard avant le début des travaux de remise en état des MHH ayant été affectés temporairement.

## QC-3

*Finally, please note that a condition related to the restoration and monitoring of the fish habitat will be included in the eventual decree.*

*To this effect, the initiator must engage to deposit, for approval, at the MELCCFP, a plan of restoration of fish habitats affected temporarily at the time of the deposit of the first request for a ministerial authorization pursuant to article 22 of the LQE for works susceptible of generating impacts in the fish habitat. The plan of restoration must include, without being limited to, specific mitigation measures for the fish habitat, the areas to be restored, the works and methods to be used, a schedule of implementation and the objectives to be achieved.*

*The initiator must also engage to carry out a monitoring of the restoration works to validate the achievement of the objectives. This monitoring will be carried out over a period of five years, or one, three and five years after the end of the restoration works. Reports presenting the results of the monitoring activities must be submitted to the MELCCFP at the latest three months after the end of the measurements on the site, which will be carried out according to the schedule agreed in the plan.*

## R-3

PECMN s'engage à déposer, pour approbation, au MELCCFP, un plan de remise en état des superficies d'habitats du poisson affectées de façon temporaire au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson (construction des ponceaux). Le plan de remise en état de l'habitat du poisson inclura, sans s'y restreindre, les mesures d'atténuation spécifiques de protection pour l'habitat du poisson, les superficies visées, les travaux et méthodes de travail prévus, un échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre.

PECMN s'engage également à effectuer un suivi des travaux de remise en état de l'habitat du poisson pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi sera réalisé sur une période de cinq ans, soit un an, trois ans et cinq ans après la fin des travaux de remise en état. Les rapports présentant les résultats des activités de suivi seront transmis au MELCCFP au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan.

## QC-4

*The initiator has committed, as a mitigation measure for bats, to apply the curfew of wind turbines, which consists in increasing the start-up wind speed threshold to 5.5 m/s during the night from June 1st to October 15th (period of bat activity). The curfew will be coupled with the lowering of the wind turbine blades below the start-up wind speed. This commitment replaces previous commitments concerning the monitoring of avian mortality.*

*The MELCCFP wishes to remind that, according to the Protocol on the monitoring of bird and bat mortality in the context of wind turbine projects in Quebec - Third edition, the night is defined as the period from 30 minutes before sunset to 30 minutes after sunrise. Please confirm that your commitment to apply the curfew of wind turbines is in accordance with this definition.*

## R-4

PECMN prend note que la nuit fait référence à la période de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil et s'engage à appliquer le bridage des éoliennes (au seuil de démarrage à une vitesse de vent de 5,5 m/s) durant la nuit selon cette définition et ce, du 1er juin au 15 octobre.